

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Garantie Bâtiment

La loi du 6-08-2015 prévoit que les constructeurs et entreprises y compris les autoentrepreneurs **doivent joindre à leur devis une attestation donnant des informations sur les assurances souscrites.**

Garanties légales pour travaux de bâtiment :

Assurance	Assurance décennale	Assurance dommage ouvrage	Garantie de bon fonctionnement	Garantie de parfait achèvement
Règles	Art 1792 Code civil	Art.L242-1 Code assurance	Art. 1792-3 Code civil	Art. 1692-6 Code civil
	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Souscripteur	Constructeur de l'ouvrage	Maître d'ouvrage MO	Constructeur de l'ouvrage	Constructeur de l'ouvrage
Date souscription	Avant ouverture chantier	Avant ouverture chantier	Avant ouverture chantier	Avant ouverture chantier
Durée	10 ans à compter de la réception des travaux	9 ans à compter de la fin de la garantie de parfait achèvement	2 ans à compter de la réception des travaux	1 an à compter de la réception des travaux
Couverture	Assure le MO pour la reprise des travaux de reprise des dommages pouvant entraver la solidité de l'ouvrage	Assure le MO que les travaux de réparation sous garantie décennale seront effectués sans attendre une recherche de responsabilité	Assure le MO pour la reprise des malfaçons sur les éléments dissociables de l'ouvrage pendant ce délai	Assure le MO que les réparations des désordres apparents décelés au moment de la réception ou ceux apparus ensuite pendant ce délai.

